

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 18-DCC-200 du 4 décembre 2018
relative à la fusion entre les coopératives agricoles Cap Seine et
Interface Céréales**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 29 octobre 2018, relatif à la fusion entre les coopératives agricoles Cap Seine et Interface Céréales, formalisée par un projet de fusion en date du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. La coopérative Cap Seine est une société coopérative agricole historiquement implantée dans les régions Hauts-de-France et Normandie dont le capital est détenu par environ [...] agriculteurs adhérents¹. Cap Seine est une coopérative de collecte et de production d'espèce végétales (céréales et oléoprotéagineux) et animales. Elle intervient également sur les marchés de l'agrofourmiture, de la multiplication, la production et la commercialisation de semences, de la transformation du lin, de la collecte de légumes et de pommes de terre, de la nutrition animale et de la distribution au grand public de produits de jardinage, de bricolage et d'aménagement extérieur via un réseau de [...] magasins sous enseigne Gamm Vert.
2. La coopérative Interface Céréales est une société coopérative agricole historiquement implantée dans l'Eure et Loire, l'Oise, le Val d'Oise, les Yvelines, l'Orne et le Calvados dont le capital est détenu par environ [...] agriculteurs adhérents. Interface Céréales est une coopérative de

¹ Au 30 juin 2017.

collecte et de commercialisation de céréales et d'oléoprotéagineux. Elle intervient également sur les marchés de l'agrofourniture, de la multiplication, la production et la commercialisation de semences et de la vente d'aliments pour animaux d'élevage.

3. Le projet de fusion signé en date du 1^{er} octobre 2018 précise les conditions de l'opération qui consiste en une fusion-absorption aux termes de laquelle la coopérative Interface Céréales est absorbée par la coopérative Cap Seine.
4. En ce qu'elle se traduit par la fusion de deux entreprises antérieurement indépendantes, l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
5. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaire hors taxe total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (Cap Seine : 800 millions d'euros pour l'exercice clos le 30 juin 2017 ; Interface Céréales : 224 millions d'euros pour le même exercice). Chacune de ces entreprises a réalisé en France un chiffre d'affaire supérieur à 50 millions d'euros (Cap Seine : 679 millions d'euros pour l'exercice clos le 30 juin 2018 ; Interface Céréales : 214 millions d'euros pour le même exercice). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

6. Les parties à l'opération sont simultanément actives sur les marchés de la collecte et de la commercialisation de céréales, oléagineux et protéagineux (A), de la distribution de produits d'agrofourniture (B), de la multiplication, de la production et de la commercialisation de semences (C) et de la distribution de produits de nutrition animales (D).

A. LES MARCHÉS DES CÉRÉALES, PROTÉAGINEUX ET OLÉAGINEUX.

7. Conformément à la pratique décisionnelle nationale², le marché amont de la collecte des céréales, oléagineux et protéagineux par les organismes collecteurs auprès des agriculteurs doit être distingué du marché aval de la commercialisation, au niveau national et international, par les organismes collecteurs chargés de la revente.

²Décisions de l'Autorité n° 16-DCC-147 du 21 septembre 2016 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Agri-Négoce par la société Axérial Participation, n° 16-DCC-59 du 19 avril 2016 relative à la prise de contrôle exclusif des coopératives Colorena, Presqu'île, Poitouaine, UCAL-CP, Laiterie Coopérative du Pays de Gâtine, Coopérative Fromagerie de Chaunay, Monts Laités et Val Sud par la coopérative agricole Agrial, n° 16-DCC-13, du 29 janvier 2016 relative à la fusion entre les coopératives Charentes Alliance et Corea, n° 15-DCC-52 du 12 mai 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Anjou Maine Céréales par la coopérative agricole Terrena, n° 15-DCC-34 du 23 mars 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de la SICSA SA Vegam et d'un fonds de commerce de jardinerie par la coopérative agricole Agrial, n° 14-DCC-155 du 27 octobre 2014 relative à la fusion des coopératives Agrial et Coralys et à la prise de contrôle exclusif des activités de transformation laitière de Coralys par les groupes Agrial et Eurial, n° 13-DCC-170 du 20 novembre 2013 relative à la fusion-absorption des sociétés coopératives agricoles Epis-Centre, Epis-Sel et Agralys par l'Union de Coopératives Agricoles Acereales, 13-DCC-11 du 1^{er} février 2013 relative à l'apport partiel d'actifs de la coopérative Sud Céréales à la coopérative Arterris, n° 12-DCC-49 du 10 avril 2012 relative à la fusion entre les coopératives Charentes Coop et Charente Alliance, n° 12-DCC-42 du 26 mars 2012 relative à la fusion entre la coopérative Champagne Céréales et la coopérative Nouricia.

8. Les organismes collecteurs constituent en effet un maillon clef entre la production et la commercialisation de céréales, en ayant pour mission de conditionner le produit collecté auprès du cultivateur, de nettoyer les grains, de procéder à un contrôle qualité de la marchandise, de confectionner des lots homogènes de produits (par exemple en termes d'humidité ou de taux de protéines) et de constituer des volumes suffisants de nature à satisfaire la demande des clients. Il est donc difficile pour les cultivateurs d'accéder directement aux marchés nationaux et internationaux de commercialisation de céréales, oléagineux et protéagineux, sans faire appel à un organisme collecteur³.

1. LES MARCHÉS AMONT DE LA COLLECTE DE CÉRÉALES, PROTÉAGINEUX ET OLÉAGINEUX

9. S'agissant des marchés de produits, la pratique décisionnelle nationale⁴ retient l'existence d'un marché unique de la collecte englobant à la fois les céréales, les oléagineux et les protéagineux, dans la mesure où les silos de collecte peuvent indifféremment stocker tous les types de grains, certains d'entre eux nécessitant seulement des infrastructures spécifiques, telles que des séchoirs pour le maïs ou des outils de triage pour les pois. Or, la grande majorité des entreprises collectrices dispose de l'ensemble des infrastructures adaptées à chaque type de grain, ce qui leur permet de stocker des céréales comme des oléagineux ou des protéagineux.
10. S'agissant de la délimitation géographique, la pratique décisionnelle nationale⁵ considère que la collecte de récoltes est un marché local, l'analyse concurrentielle étant menée au niveau départemental complétée par une analyse des zones d'un rayon de 45 kilomètres autour des points de collecte des entreprises concernées.
11. Les parties notifiantes considèrent que le marché pertinent est de dimension supra départementale. Elles avancent notamment que de nombreux agriculteurs font enlever leurs récoltes par camions par des opérateurs concurrents des parties. Cette méthode de retrait et donc l'absence de nécessité de disposer de silos de stockage à proximité des cultures, serait facilitée par le fait que de nombreux agriculteurs dans les zones concernées par l'opération disposeraient de leur propres installations de stockage (stockage à la ferme).
12. En tout état de cause, les parties notifiantes ont fourni des estimations de parts de marché conformément à la pratique décisionnelle et l'analyse concurrentielle sera menée suivant cette délimitation.
13. En l'espèce, les parties sont simultanément actives dans les départements du Calvados (14), de la Charente Maritime (17), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loire (28), du Loiret (45), du Maine-et-Loire (49), de l'Oise (60), de l'Orne (61), de la Seine-Maritime (76), de la Seine-et-Marne (77), des Yvelines (78), de la Somme (80), de l'Essonne (91) et du Val d'Oise (95).

2. LES MARCHÉS AVAL DE LA COMMERCIALISATION DE CÉRÉALES, PROTÉAGINEUX ET OLÉAGINEUX

a) Les marchés de produits

³ Voir les décisions n° 16-DCC-13, point 15, et n° 12-DCC-42, point 23, précitées.

⁴ Voir les décisions n° 16-DCC-13, point 16, n° 13-DCC-170, point 9, n° 12-DCC-49, point 18, et n° 12-DCC-42, points 20 à 24, précitées.

⁵ Voir les décisions n° 16-DCC-147, point 8, précitée, n° 15-DCC-127 du 22 septembre 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Hautbois par la coopérative agricole Agrial, point 9, n° 12-DCC-49, points 19 à 21, n° 12-DCC-42, point 25 à 37, précitées.

14. La pratique décisionnelle nationale⁶, tout en laissant la question ouverte, considère qu'il existe autant de marchés pertinents que de types de céréales, distincts des protéagineux et des oléagineux. Elle distingue d'ailleurs, au sein du blé, le blé dur du blé tendre, au motif que les usages de ces deux céréales sont différents : le blé dur est utilisé en semoulerie tandis que le blé tendre sert essentiellement en meunerie et en alimentation animale⁷. De plus, l'Autorité a identifié des segments incluant uniquement les céréales, oléagineux et protéagineux d'origine biologique⁸.
15. Par ailleurs, la pratique décisionnelle a relevé que deux catégories d'acheteurs achètent des céréales auprès des producteurs : les industriels utilisateurs et les négociants⁹. Elle a ainsi envisagé de distinguer le marché de la commercialisation auprès des industriels du marché du négoce qui correspond à un savoir-faire spécifique ne donnant pas nécessairement lieu à une livraison physique de marchandise. Une segmentation par type de céréales a été envisagée sans que la question ne soit tranchée.
16. En l'espèce, les parties sont simultanément présentes sur les marchés de la commercialisation de céréales (blé tendre, maïs, orge, épeautre et avoine), de protéagineux (pois, féveroles) et d'oléagineux (colza, lin) d'origine non biologique auprès des industriels et sur le marché du négoce.

b) Les marchés géographiques

17. La pratique décisionnelle nationale¹⁰, tout en laissant la question ouverte, considère que les marchés aval de la commercialisation de céréales, protéagineux et oléagineux sont de dimension nationale, voire européenne.
18. S'agissant du marché de négoce de céréales, elle a envisagé que celui-ci revête une dimension européenne, voire mondiale, au regard de sa finalité qui vise à réaliser des arbitrages en tirant parti des écarts de prix entre différents marchés géographiques¹¹.
19. Il n'y a pas lieu de trancher ces délimitations à l'occasion de l'examen de la présente opération. Au cas d'espèce, l'analyse sera menée au niveau national.

B. LES MARCHÉS DE L'AGROFOURNITURE

20. En matière d'agrofourniture, la pratique décisionnelle nationale¹² distingue traditionnellement les marchés amont (1) mettant en présence les fabricants en qualité de vendeur, et les distributeurs ou coopératives agricoles en qualité d'acheteurs d'une part, et les marchés aval (2)

⁶ Voir les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 16-DCC-147, point 10, précitée, n° 14-DCC-86 du 23 juillet 2014 relative à la création d'une entreprise commune Sercomex par les sociétés Axérial et Cérévia, n° 13-DCC-11, point 34, n° 12-DCC-104 du 31 juillet 2012 relative à la fusion entre les coopératives Gascoval et Terres de Gascogne, n° 10-DCC-107 du 9 septembre 2010 relatif à l'apport partiel d'actifs de CAM 56 à Coopagri Bretagne et à la fusion entre Coopagri Bretagne et Union Eolys.

⁷ Voir la décision n° 16-DCC-147, point 10, précitée.

⁸ Décision de l'Autorité de la concurrence n° 17-DCC-210 du 13 décembre 2017 relative à la fusion par absorption de la société Coopérative des Agriculteurs de Mayenne par la coopérative agricole Terrena. Voir également les décisions n° 16-DCC-147, point 10, n° 16-DCC-13, point 21, n° 14-DCC-86, point 12, n° 12-DCC-42, point 38, précitées et n° 09-DCC-90 du 29 décembre 2009 relative à la fusion de la coopérative agricole de la Charente et de la coopérative agricole Syntéane, point 32.

⁹ Voir les décisions n° 16-DCC-147, point 11, 16-DCC-13, point 22, n° 14-DCC-86, points 13 et 14, et n° 13-DCC-11, point 34, précitées.

¹⁰ Voir les décisions n° 17-DCC-210, point 102, et n° 15-DCC-127, point 13, précitées.

¹¹ Voir les décisions n° 17-DCC-210, point 103, n° 16-DCC-147, point 13, n° 14-DCC-86, point 17, n° 13-DCC-11, points 36 à 44, précitées.

¹² Voir décisions n° 17-DCC-210, point 72, n° 16-DCC-59, point 35, et n° 13-DCC-170, points 15 à 28 précitées.

mettant en présence ces derniers en qualité cette fois de revendeurs, et les agriculteurs en qualité d'acheteurs, d'autre part.

21. Au cas d'espèce, les parties à l'opération sont simultanément présentes sur les marchés amont du commerce de gros et aval de la distribution au détail de produits d'agrofourriture.

1. LES MARCHÉS AMONT DU COMMERCE DE GROS DE PRODUITS D'AGROFOURNITURE

22. La pratique décisionnelle nationale s'est interrogée sur l'existence d'une segmentation du marché du commerce de gros en fonction des grandes catégories de produits, à savoir (i) les semences, (ii) les engrais et (iii) les produits phytosanitaires. En revanche, s'agissant d'une activité de commerce de gros, elle considère qu'une segmentation plus fine par type de semences, d'engrais ou de produits phytosanitaires n'est pas pertinente, les grossistes distribuant tous types de produits au sein de la même catégorie¹³.
23. La pratique décisionnelle¹⁴ a confirmé qu'en ce qui concerne les engrais, l'analyse concurrentielle pouvait être menée sur un marché global du commerce de gros auprès des distributeurs/détaillants, une telle pratique pouvant être éventuellement étendue aux autres catégories de produits.
24. En l'espèce, les parties sont toutes deux présentes sur le commerce de gros de produits d'agrofourriture.
25. S'agissant de la délimitation géographique de ce marché, la pratique décisionnelle nationale a retenu une dimension nationale tout en s'interrogeant sur l'existence d'un marché de dimension supranationale¹⁵.
26. En tout état de cause, la question de la délimitation exacte de ces marchés peut être laissée ouverte, dans la mesure où, quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle restent inchangées.

2. LES MARCHÉS AVAL DE LA DISTRIBUTION DE PRODUITS D'AGROFOURNITURE

27. Au sein de ce marché, la pratique décisionnelle distingue plusieurs marchés : (1) les produits d'agrofourriture destinés à la polyculture¹⁶, (2) les produits d'agrofourriture destinés à l'élevage¹⁷, et (3) les produits d'agrofourriture d'hygiène et de santé animale¹⁸. En l'espèce, les activités des parties se chevauchent uniquement sur le segment des produits destinés à la polyculture.

a) Les marchés de produits

¹³ Voir la décision n° 13-DCC-170, point 15, précitée.

¹⁴ Voir la décision n° 13-DCC-170, point 16, précitée.

¹⁵ Voir la décision n° 13-DCC-170, point 18, précitée.

¹⁶ Voir notamment la décision n° 16-DCC-147, points 16 à 19, précitée.

¹⁷ Voir notamment les décisions n° 12-DCC-49, points 13 à 16, précitée et n° 10-DCC-137 du 18 octobre 2010 relative à la fusion entre les coopératives Coop Pigalys, PSB, PBO, LT, l'union de coopérative Union Pigalys et la branche d'activité porcine de Terrena, points 17 à 19.

¹⁸ Voir décision n° 17-DCC-210, points 88 à 90, précitée.

28. En matière d'agrofourniture destinée à la culture de terres, la pratique décisionnelle nationale¹⁹ distingue les segments de la distribution de semences²⁰, de la distribution d'engrais, de la distribution de produits phytosanitaires, de la distribution d'autres matériels agricoles, voire de la distribution d'amendements tout en soulignant l'existence d'une forte substituabilité du côté de l'offre dans la mesure où la très grande majorité des distributeurs propose aux agriculteurs ces différentes catégories de produits²¹. S'agissant plus spécifiquement de la distribution de semence, il a été envisagé l'existence d'un sous-segment constitué des semences destinées à l'agriculture biologique²².
29. La pratique décisionnelle nationale²³ a également retenu pour chaque famille de produits une segmentation en fonction du type de cultures, en distinguant notamment le maraîchage de la polyculture²⁴. Par ailleurs, elle a envisagé l'existence d'un marché distinct de la distribution de produits pour le vignoble comprenant les segments du matériel de palissage de vigne, du matériel d'œnologie, du matériel de conditionnement, des engrais et des produits phytosanitaires²⁵.
30. L'Autorité a en revanche estimé qu'il n'y avait pas lieu de segmenter par canal de distribution, les négociants et les coopératives fournissant aux agriculteurs une offre similaire²⁶. En effet, même si des différences importantes entre ces deux types d'acteurs (statuts, fiscalité, nature des relations contractuelles avec l'agriculteur) peuvent subsister, celles-ci ne suffisent pas à retenir l'existence de deux marchés de produits distincts.
31. En l'espèce, les parties distribuent aux agriculteurs, pour leurs activités de polyculture, des semences conventionnelles et biologiques, des engrais, des produits phytosanitaires, des amendements et du matériel agricole (films, bâches, ficelles).

b) Les marchés géographiques

32. La pratique décisionnelle nationale²⁷ a retenu une dimension locale pour les marchés de la distribution de semences, d'engrais, d'amendements et de produits phytosanitaires à destination des agriculteurs, l'analyse étant effectuée au niveau départemental. L'Autorité a considéré qu'en dépit de la recherche d'une certaine rationalisation dans la livraison des marchandises, à partir de plateformes et lieux de stockage moins nombreux, le marché conservait une dimension locale.
33. Cependant, la partie notificante considère que l'analyse devrait être menée au niveau régional voire national, du fait de l'émergence d'opérateurs de dimension nationale se livrant à la vente

¹⁹ Voir décisions de l'Autorité de la concurrence n° 10-DCC-41 du 10 mai 2010 relative à la fusion par absorption des coopératives Capafrance et Force 5 par la coopérative Océal, point 11, et 17-DCC-210, point 75, précitée.

²⁰ Ce marché correspond à un circuit court par lequel les coopératives approvisionnent directement leurs agriculteurs adhérents en semence, par opposition au circuit long correspondant au marché de la production et de la commercialisation de semences auprès d'autres coopératives et négociants (voir la décision 16-DCC-13, point 38, précitée).

²¹ Voir décisions n° 17-DCC-210, point 75, n° 16-DCC-147, point 17, 16-DCC-13, point 8, et 13-DCC-170, point 21, précitées.

²² Voir décisions n° 16-DCC-147, point 17, 15-DCC-127, point 21, précitées et n° 10-DCC-66 du 28 juin 2010 relative à la transformation de RAGT Semences en entreprise commune contrôlée par RAGT et CAF Grains, point 35.

²³ Voir décisions n° 17-DCC-210, point 76, et 12-DCC-104, point 6, précitées.

²⁴ Voir décisions n° 16-DCC-147, point 16, n° 16-DCC-13, point 7, et 11-DCC-150, point 21, précitées.

²⁵ Voir décisions n° 16-DCC-147, point 16, 13-DCC-170, point 22, et 09-DCC-90, point 17, précitées.

²⁶ Voir décisions n° 17-DCC-210, point 77, n° 16-DCC-147, point 18, n° 16-DCC-13, point 9, n° 13-DCC-170, point 23, et 11-DCC-150, point 22, précitées.

²⁷ Voir décision n° 17-DCC-210, point 79, n° 16-DCC-147, point 20, n° 16-DCC-13, point 11, n° 15-DCC-52, point 12, n° 15-DCC-34, point 35, n° 12-DCC-42, points 11 et 12, et n° 11-DCC-150, point 24, précitées.

de produits à partir d'une seule plateforme nationale, qui permet le développement significatif de la vente à distance d'agrofourriture, du fait de délais de livraison très courts et de l'implantation de bureaux de vente par les grands négociants dans les différentes régions françaises.

34. En tout état de cause, les parties ont fourni les parts de marché conformément à la pratique décisionnelle et l'analyse concurrentielle sera menée suivant ces délimitations.
35. En l'espèce, les parties sont simultanément présentes dans les départements de l'Eure (27), l'Eure-et-Loir (28) et de l'Orne (61) sur :
 - le marché de la distribution d'engrais,
 - le marché de la distribution d'amendement,
 - le marché de la distribution de semences conventionnelles,
 - le marché de la distribution d'autres petits matériels agricoles.

C. LES MARCHÉS DES SEMENCES

36. La pratique décisionnelle considère que les marchés des semences peuvent être segmentés selon les étapes du processus d'obtention des semences de base²⁸, de multiplication²⁹ et enfin de production et de commercialisation³⁰ de semences commerciales.
37. En l'espèce, les parties sont simultanément présentes sur les marchés de la multiplication (1) et de la production et de la commercialisation de semences (2).

1. LES MARCHÉS DE LA MULTIPLICATION DES SEMENCES

38. La pratique décisionnelle, tant européenne³¹ que nationale³², envisage l'existence d'un marché de la multiplication de semences, distinct de la production et de la commercialisation de semences. L'Autorité a notamment considéré que les coopératives ainsi que les agriculteurs multiplicateurs sont présents sur ce marché en tant qu'offreurs. La pratique décisionnelle a également envisagé plusieurs segmentations selon le caractère autogame ou hybride des semences³³ ou encore selon le type de semences³⁴.
39. Au cas d'espèce les parties sont simultanément présentes sur les marchés de la multiplication des semences autogames de blé tendre, d'orge, d'avoine, de triticale, de pois et de féveroles. Elles ne sont pas présentes sur les marchés de la multiplication des semences hybrides.

²⁸ L'activité d'obtention de semences de base correspond à la phase de recherche et développement et de sélection variétale visant à obtenir des nouvelles variétés de semences.

²⁹ Le processus de multiplication correspond à la phase au cours de laquelle des établissements producteurs transmettent les semences de base à des agriculteurs en vue de leur multiplication afin d'obtenir des semences commerciales.

³⁰ La production de semences commerciales peut être définie comme la phase au cours de laquelle des établissements producteurs de semences trient, traitent et contrôlent les semences de base multipliées par les agriculteurs. Les semences commerciales ainsi obtenues seront ensuite certifiées au titre des variétés végétales inscrites au catalogue européen.

³¹ Voir la décision de la Commission européenne IV/M.1497 du 30 juin 1999, Norvartis / Maisadour et la décision de l'Autorité n° 16-DCC-47, précitée.

³² Voir les décisions n° 16-DCC-147 et n° 16-DCC-13 précitées.

³³ Voir les décisions n° 16-DCC-147 et n° 16-DCC-13 précitées.

³⁴ Voir les décisions n° 16-DCC-147 et n° 16-DCC-13 précitées.

40. Les parties notifiantes considèrent néanmoins qu'une segmentation par type de semence n'est pas pertinente, les surfaces de multiplication des semences pouvant, selon elle, être indifféremment utilisées pour la multiplication de toutes les espèces de semences de céréales, oléagineux et protéagineux susceptibles d'être produites dans la région dans laquelle elles se situent.
41. En tout état de cause, les parties notifiantes ont fourni des estimations de parts de marché conformément à la pratique décisionnelle.
42. En l'espèce, la question de la délimitation exacte du marché de la multiplication des semences peut être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées, quelles que soient les hypothèses de segmentation retenues.
43. S'agissant de la dimension géographique, les autorités de concurrence, tant européenne³⁵ que nationale³⁶, ont délimité les marchés de la multiplication de semences en fonction de critères climatiques, les zones ainsi définies couvrant parfois plusieurs États membres. La Commission a par ailleurs considéré que les marchés ainsi délimités devaient inclure la totalité des zones climatiques mondiales similaires. Il n'y a pas lieu de remettre en cause cette délimitation dans le cadre de la présente décision.

2. LES MARCHÉS DE LA PRODUCTION ET DE LA COMMERCIALISATION DES SEMENCES

44. L'Autorité a envisagé une segmentation des marchés des semences selon les étapes du processus d'obtention des semences de base d'une part, et de production et de commercialisation de semences commerciales, d'autre part. Elle a cependant indiqué que la pertinence de cette segmentation dépendait étroitement du type de semences. La pratique décisionnelle distingue à cet égard les semences autogames et les semences hybrides³⁷.
45. Du point de vue des produits, la pratique décisionnelle considère que les différents types de semences ne sont pas substituables³⁸. Les autorités de concurrence distinguent ainsi autant de marchés pertinents qu'il existe de types de semences³⁹.
46. Au cas d'espèce les parties sont simultanément présentes sur la production et la commercialisation de semences autogames (blé tendre, orge, avoine, colza, pois, féveroles) et hybrides (orge).
47. Les parties notifiantes considèrent quant à elles qu'il existe un marché unique de la production et de commercialisation de semences, semences hybrides et autogames, les usines de production de semences des producteurs de semences autogames et hybrides qui ne sont pas des obtenteurs pouvant, selon elles, indifféremment être utilisées pour la production de toutes les espèces de semences autogames et hybrides.
48. En tout état de cause, les parties notifiantes ont fourni des estimations de parts de marché conformément à la pratique décisionnelle.

³⁵ Voir la décision de la Commission européenne M.737 du 17 juillet 1996, Ciba-Geigy / Sandoz et la décision de l'Autorité n° 16-DCC-147, précitée.

³⁶ Voir les décisions n° 16-DCC-147 et n° 13-DCC-170, précitées.

³⁷ Voir la décision n° 16-DCC-147, précitée.

³⁸ Voir la décision de la Commission européenne IV/M.1497 du 30 juin 1999 et les décisions de l'Autorité n° 16-DCC-147 et n° 16-DCC-13 précitées.

³⁹ Voir la décision de l'Autorité n° 14-DCC-100 du 4 juillet 2014 relative à la prise de contrôle exclusif par Soufflet Agriculture des sociétés composant le groupe Entreprise Raynot.

49. En l'espèce, la question de la délimitation exacte du marché de la production et de la commercialisation des semences peut être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées, quelles que soient les hypothèses de segmentation retenues.
50. S'agissant de la délimitation géographique, la pratique décisionnelle considère que chaque marché de production et de commercialisation des semences est de dimension nationale⁴⁰. La Commission a cependant relevé le caractère de plus en plus européen du secteur des semences en soulignant que la certification délivrée par un État membre entraîne l'inscription au catalogue européen et permet la libre commercialisation des semences en Europe.
51. En l'espèce, la question de la délimitation géographique du marché peut être laissée ouverte, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurant inchangées, quelle que soit l'hypothèse de segmentation retenue.

D. LES MARCHÉS DE LA NUTRITION ANIMALE

52. La pratique décisionnelle nationale⁴¹ distingue, en matière de nutrition animale, les marchés amont (produits servant à l'élaboration d'aliments pour animaux) des marchés aval (aliments résultant de cette élaboration). Elle opère également une distinction au sein de l'alimentation pour animaux entre les animaux d'élevage et les animaux de compagnie, segment sur lequel les parties ne sont pas présentes⁴².
53. En l'espèce, les parties ne sont pas présentes sur les marchés amont.
54. À l'aval, la pratique décisionnelle nationale⁴³ distingue le marché de la fabrication et de la commercialisation d'aliments complets d'une part, et le marché de la fabrication et de la commercialisation d'aliments composés minéraux et nutritionnels, d'autre part. Elle a également envisagé l'existence d'un marché de la fabrication et de la commercialisation d'aliment unique (dénommé « *single feed* » par la pratique décisionnelle). Par ailleurs, la pratique décisionnelle nationale⁴⁴ a envisagé, outre les marchés de la fabrication d'aliments pour animaux d'élevage, l'existence d'un marché aval de la distribution de ces produits.
55. La pratique décisionnelle nationale⁴⁵ a envisagé, outre les marchés de la fabrication d'aliments pour animaux d'élevage, l'existence d'un marché aval de la distribution de ces produits mettant en présence les distributeurs d'aliments (coopératives, négociants), y compris les fabricants lorsqu'ils procèdent à la vente directe, et les éleveurs en qualité d'acheteurs.

⁴⁰ Voir notamment la décision de l'Autorité n° 13-DCC-102 du 26 juillet 2013 relative à la création d'une entreprise commune par la société Glon Sanders Holding et le groupe Euralis.

⁴¹ Décisions de l'Autorité de la concurrence n° 13-DCC-102 du 26 juillet 2013 relative à la création d'une entreprise commune par la société Glon Sanders Holding et le groupe Euralis, point 15, et n° 13-DCC-37, du 26 mars 2013 relative à la création d'une entreprise commune regroupant les activités d'alimentation animale d'Unicor, Qualisol et InVivo dans le sud de la France, point 13.

⁴² Décisions de l'Autorité de la concurrence n° 14-DCC-27 du 26 février 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Novial par le groupe coopératif Noriap et n° 16-DCC-147, point 33, précitée.

⁴³ Voir les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 09-DCC-91 du 24 décembre 2009 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Nutréa, Peigne, UCA, Couvoirs de Cléden et Univol par les groupes Coopagri Bretagne et Terrena, point 12, n° 12-DCC-103 du 30 juillet 2012 relative à la création d'une entreprise commune regroupant les activités de production et de commercialisation d'alimentation animale d'InVivo, Euréa et Ucal dans le centre de la France, point 8, n° 13-DCC-102, point 41, précitée, n° 14-DCC-43, du 25 mars 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Alicoop par la société Corea, point 14, et n° 16-DCC-13, point 33, précitée.

⁴⁴ Voir la décision n° 12-DCC-104, point 23, précitée.

⁴⁵ Voir la décision n° 12-DCC-104, point 23, précitée.

56. S'agissant de la délimitation géographique de ce marché, l'Autorité a envisagé de retenir une dimension régionale⁴⁶.
57. En l'espèce, chacune des parties assure, auprès de ses agriculteurs adhérents, une activité de distribution d'aliments qu'elle achète auprès de divers fournisseurs.

III. Analyse concurrentielle

A. LES EFFETS HORIZONTAUX

1. LES MARCHÉS DE LA COLLECTE ET COMMERCIALISATION DE CÉRÉALES, PROTÉAGINEUX ET OLÉAGINEUX.

a) Les marchés amont de la collecte de céréales, protéagineux et oléagineux

58. Les parties sont simultanément actives sur le marché amont de la collecte de céréales, protéagineux et oléagineux dans les départements du Calvados (14), de la Charente Maritime (17), de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28), du Loiret (45), du Maine-et-Loire (49), de l'Oise (60), de l'Orne (61), de la Seine-Maritime (76), de la Seine-et-Marne (77), des Yvelines (78), de la Somme (80), de l'Essonne (91) et du Val-d'Oise (95).
59. Les statuts de Cap Seine et Interface Céréales prévoient que les quantités à livrer à la coopérative sont déterminées par les agriculteurs contractuellement au début de chaque campagne, ainsi ils ne comportent pas de clause prévoyant la fourniture, par les agriculteurs adhérents, d'une proportion fixe de leur récolte à la coopérative. Dans le cadre du dossier de notification⁴⁷, les parties notifiantes ont précisé : « *Certains agriculteurs préfèrent s'engager sur de faibles quantités pour se réserver la possibilité de vendre leurs récoltes auprès de coopératives ou de négoce concurrents des Parties notifiantes si leur offre est plus attractive. Ils sont libres et resteront libres d'adhérer à d'autres coopératives.* »
60. Au niveau départemental, les parts de marché des parties en volume collecté, calculées sur la base de la campagne 2016/2017, figurent dans le tableau ci-après :

Département	Volume total collecté dans le département (en tonnes)	Cap Seine		Interface Céréales		Nouvelle entité	
		Volume collecté (en tonnes)	Part de marché	Volume collecté (en tonnes)	Part de marché	Volume collecté (en tonnes)	Part de marché
Calvados (14)	760 350	[...]	[0-5]%	[....]	[0-5]%	[...]	[0-5]%
Charente-Maritime (17)	1 589 606	[...]	[0-5]%	[....]	[0-5]%	[....]	[0-5]%

⁴⁶ Voir la décision n° 12-DCC-104, point 26, précitée.

⁴⁷ p. 86 du dossier de notification.

Eure (27)	1 461 952	[...]	[20-30]%	[....]	[10-20]%	[....]	[40-50]%
Eure-et-Loir (28)	1 962 186	[...]	[0-5]%	[....]	[5-10]%	[....]	[5-10]%
Loiret (54)	1 122 918	[...]	[0-5]%	[....]	[0-5]%	[....]	[0-5]%
Maine-et-Loire (49)	699 094	[...]	[0-5]%	[....]	[0-5]%	[....]	[0-5]%
Oise (60)	1 281 698	[...]	[5-10]%	[....]	[0-5]%	[....]	[5-10]%
Orne (61)	687 123	[...]	[0-5]%	[....]	[0-5]%	[....]	[5-10]%
Seine-Maritime (76)	1 252 442	[...]	[20-30]%	[....]	[0-5]%	[....]	[30-40]%
Seine-et-Marne (77)	1 204 615	[...]	[0-5]%	[....]	[0-5]%	[....]	[0-5]%
Yvelines (78)	327 487	[...]	[0-5]%	[....]	[0-5]%	[....]	[5-10]%
Somme (80)	1 517 131	[...]	[5-10]%	[....]	[0-5]%	[....]	[5-10]%
Essonne (91)	344 397	[...]	[0-5]%	[....]	[0-5]%	[....]	[0-5]%
Val d'Oise (95)	199 298	[...]	[10-20]%	[....]	[0-5]%	[....]	[10-20]%

Source : partie notifiante.

61. Dans les départements du Calvados, de la Charente Maritime, de l'Eure-et-Loir, du Loiret, du Maine-et-Loire, de l'Oise, de l'Orne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de la Somme, de l'Essonne et du Val-d'Oise, la nouvelle entité détiendra, à l'issue de l'opération, une part de marché systématiquement inférieure à [10-20] %⁴⁸. En outre, l'opération conduit à un renforcement limité de la position des parties dans ces départements, l'incrément lié à l'opération étant systématiquement inférieur à 1,5 point⁴⁹.
62. Compte tenu de ces éléments, l'opération notifiée n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur le marché amont de la collecte de céréales, protéagineux et oléagineux dans les départements du Calvados, de la Charente Maritime, de l'Eure-et-Loir, du Loiret, du Maine-et-Loire, de l'Oise, de l'Orne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de la Somme, de l'Essonne et du Val-d'Oise.
63. Dans le département de la Seine-Maritime, Cap Seine dispose, avant l'opération, d'une part de marché en volume collecté de [20-30] % et Interface Céréales de [0-5] %. La nouvelle entité disposera donc, à l'issue de l'opération, d'une part de marché de [30-40] % avec un incrément lié à l'opération limité.

⁴⁸ La part de marché de la nouvelle entité sera systématiquement inférieure à [10-20] %, à l'exception du département du Val-d'Oise ([10-20] %).

⁴⁹ L'incrément lié à l'opération est systématiquement inférieur à [0-5] points, à l'exception du département des Yvelines ([0-5] points).

64. Sur les 134 points de collecte identifiés par les parties notifiantes dans le département de la Seine-Maritime, la nouvelle entité en détiendra [...] au total (soit [30-40] % du total), dont [...] appartenant à Cap Seine et [...] appartenant à Interface Céréales. En termes de points de collecte, les plus proches concurrents de la nouvelle entité seront : Noriap ([...] points de collecte, soit [20-30] % du total), Lopicard ([...] points de collecte, soit [10-20] % du total) et Le Thuillier ([...] points de collecte, soit [5-10] % du total). Elle sera par ailleurs confrontée à la concurrence de 13 autres opérateurs détenant entre 1 et 4 points de collecte dans le département.
65. L'analyse au niveau local montre qu'il existe 14 zones de chevauchement⁵⁰ entre les points de collecte de Cap Seine et les points de collecte d'Interface Céréales, correspondant à un rayon de 45 kilomètres autour des points de collecte des parties. L'incrément lié à l'opération, exprimé en proportion des installations présentes dans les zones considérées, sera systématiquement inférieur à 2 points dans l'ensemble de ces zones. Par ailleurs, les principaux concurrents des parties dans le département de la Seine-Maritime disposent systématiquement de points de collecte dans les zones locales identifiées.
66. Par conséquent et compte tenu du faible incrément que présente l'opération, celle-ci n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux dans le département de la Seine-Maritime.
67. Dans le département de l'Eure, Cap Seine dispose, avant l'opération, d'une part de marché de [20-3] % et Interface Céréales d'une part de marché de [10-20] % en volume collecté. La nouvelle entité disposera donc, à l'issue de l'opération, d'une part de marché de [40-50] %.
68. Sur les 112 points de collecte identifiés par les parties notifiantes dans le département de l'Eure*, la nouvelle entité en détiendra [...] au total (soit [50-60] % du total), dont [...] appartenant à Cap Seine et [...] appartenant à Interface Céréales. En termes de points de collecte, les plus proches concurrents de la nouvelle entité seront : Sévépi ([...] points de collecte, soit [10-20] % du total), Soufflet ([...] points de collecte, soit [10-20] % du total) et Lopicard ([...] points de collecte, soit [5-10] % du total). Elle sera par ailleurs confrontée à la concurrence de 12 autres opérateurs détenant des points de collecte dans le département.
69. L'analyse au niveau local montre qu'il existe 54 zones de chevauchement⁵¹ entre les points de collecte de Cap Seine et les points de collecte d'Interface Céréales, correspondant à un rayon de 45 kilomètres autour des points de collecte des parties.
70. Dans une zone⁵² l'incrément lié à l'opération, exprimé en proportion des installations présentes dans la zone, sera inférieur à 2 points. Par ailleurs, dans cette zone, la nouvelle entité détiendra [20-30] % des points de collecte présents dans la zone mais restera notamment confrontée à la concurrence de Sévépi qui détient [20-30] % des points de collecte présents dans la zone.

⁵⁰ Zones de 45 kilomètres autour des points de collecte de : Auzouville sur Ry, Bonsecours, Buchy, La Feuillie, La Neuville Chant d'Oisel, Nollevail, Petit Couronne (capacités de stockage d'Interface Céréales au sein des installations de Simarex), Saint Ouen du Breuil, Saint Paer, Sierville, Totes, Vert Gallant, Vieux Manoir, Yvetot.

⁵¹ Zones de 45 kilomètres autour des points de collecte de : Amfreville-la-Campagne, Armentières sur Avres, Avrilly, Bacquepuis, Bois-Arnault, Boisney (Hecmanville), Boissy le Chatel, Boissy Lamberville (La Bretagne), Bourg Achard, Breteuil-sur-Iton, Bueil, Buis-sur-Damville, Caillouet, Collandres-Romilly, Combon, Conches-en-Ouche, Corneuil, Courdemanche, Crasville, Daubeuf-la-Campagne, Ecquis-Bremule, Émanville, Épinay, Ferrières-Haut-Clocher, Fresney 1, Fresney 2, Gisay La Coudre, Grandchain, Grandvilliers, Harcourt, La Chapelle Gauthier, La Haye du Theil, La Madeleine-de-Nonancourt, Le-Neubourg-Le-Ressault, Le-Noyer-en-Ouche, Les-Essarts, Lieurey, Lignerolles, Lyre, Marcilly-la-Campagne, Montreuil, Neze – Hennezis, Nogent-le-Sec, Prey, Reuilly, Sacquenville, Routot, Saint-André-de-l'Eure, Saint Christophe sur Avre, Saint Victor de Chrétienville, Serez, Venon et Verneuil-sur-Avre.

⁵² Zone de 45 kilomètres autour du point de collecte de : Ecquis-Bremule.

* Rectification d'erreur matérielle.

71. Dans 17 zones⁵³, la nouvelle entité détiendra entre 25 % et 50 % des points de collecte présents dans la zone considérée et l'incrément lié à l'opération, exprimé en proportion des installations présentes dans la zone, sera supérieur à 2 points. Des points de collecte alternatifs à la nouvelle entité seront systématiquement présents dans un rayon de 15 kilomètres autour du point de collecte dévolu par la nouvelle entité. Par ailleurs, dans chacune des zones de 45 kilomètres autour des points de collecte qu'elle détiendra, la nouvelle entité restera confrontée à la concurrence d'au moins 9 concurrents dont l'un, au moins, de ses principaux concurrents départementaux (Sévépi et Soufflet).
72. Dans 36 zones⁵⁴, la nouvelle entité détiendra plus de 50 % des points de collecte présents dans la zone considérée et l'incrément lié à l'opération, exprimé en proportion des installations présentes dans la zone, sera supérieur à 2 points.

⁵³ Zones de 45 kilomètres autour des points de collecte de : Armentières sur Avres, Boisney (Hecmanville), Boisseville, Boisseville (La Bretagne), Bourg Achard, Bueil, Gisay La Coudre, Grandchain, La Chapelle Gauthier, La Haye du Theil, Lieurey, Montreuil, Neze – Hennezis, Routot, Saint Christophe sur Avre, Saint Victor de Chrétienville et Serez.

⁵⁴ Zones de 45 kilomètres autour des points de collecte de : Amfreville-la-Campagne, Avrilly, Bacquepuis, Bois-Arnault, Breteuil-sur-Iton, Buis-sur-Damville, Caillouet, Collandres-Romilly, Combon, Conches-en-Ouche, Corneuil, Courdemanche, Crasville, Daubeuf-la-Campagne, Émanville, Épinay, Ferrières-Haut-Clocher, Fresney 1, Fresney 2, Grandvilliers, Harcourt, La Madeleine-de-Nonancourt, Le-Neubourg-Le-Ressault, Le-Noyer-en-Ouche, Les-Essarts, Lignerolles, Lyre, Marcilly-la-Campagne, Nogent-le-Sec, Prey, Reuilly, Sacquenville, Saint-André-de-l'Eure, Saint-André-de-l'Eure, Venon et Verneuil-sur-Avre.

73. La position de la nouvelle entité dans ces 36 zones de 45 kilomètres autour des points de collecte est détaillée dans le tableau ci-après :

Zone	Nombre de points de collecte dans la zone	Proportion détenue par la nouvelle entité	Nombre de concurrents dans la zone	Plus proche point de collecte concurrent (en km)	Deuxième opérateur de la zone (en points de collecte)		Troisième opérateur de la zone (en points de collecte)	
					Désignation	Proportion détenue	Désignation	Proportion détenue
Amfreville-la-Campagne (CS⁵⁵)	64	[50-60]%	10	[10-20]	Lepicard	[10-20]%	Sévépi	[10-20]%
Avrilly (CS)	82	[60-70]%	10	[0-5]	Sévépi	[5-10]%	Lepicard	[5-10]%
Bacquepuis (CS)	72	[60-70]%	8	[0-5]	Lepicard	[10-20]%	Soufflet	[5-10]%
Bois-Arnault (ITFC⁵⁶)	77	[50-60]%	12	[10-20]	Agrial	[10-20]%	Lepicard	[5-10]%
Breteuil-sur-Iton (ITFC)	86	[50-60]%	12	[0-5]	Soufflet	[5-10]%	Lepicard	[5-10]%
Buis-sur-Damville (CS)	88	[60-70]%	11	[5-10]	Sévépi	[5-10]%	Soufflet	[5-10]%
Caillouet (CS)	75	[50-60]%	10	[0-5]	Sévépi	[10-20]%	Lepicard	[5-10]%
Collandres-Romilly (CS)	79	[50-60]%	10	[0-5]	Soufflet	[5-10]%	Lepicard	[5-10]%
Combon (CS)	80	[50-60]%	13	[5-10]	Soufflet	[10-20]%	Lepicard	[5-10]%
Conches-en-Ouche (CS)	86	[50-60]%	10	[0-5]	Lepicard	[5-10]%	Soufflet	[5-10]%
Corneuil (ITFC)	83	[50-60]%	11	[5-10]	Sévépi	[5-10]%	Soufflet	[5-10]%
Courdemanche (ITFC)	77	[50-60]%	10	[5-10]	Scael	[10-20]%	Soufflet	[5-10]%

⁵⁵ Cap Seine.

⁵⁶ Interface Céréales.

Zone	Nombre de points de collecte dans la zone	Proportion détenue par la nouvelle entité	Nombre de concurrents dans la zone	Plus proche point de collecte concurrent (en km)	Deuxième opérateur de la zone (en points de collecte)		Troisième opérateur de la zone (en points de collecte)	
					Désignation	Proportion détenue	Désignation	Proportion détenue
Crasville (CS)	61	[50-60]%	7	[0-5]	Sévépi	[10-20]%	Soufflet	[5-10]%
Daubeuf-la-Campagne (CS)	60	[50-60]%	7	[0-5]	Sévépi	[10-20]%	Lepicard	[10-20]%
Émanville (ITFC)	81	[50-60]%	11	[5-10]	Soufflet	[10-20]%	Lepicard	[5-10]%
Épinay (ITFC)	69	[50-60]%	12	[0-5]	Agrial	[10-20]%	Lepicard	[10-20]%
Ferrières-Haut-Clocher (CS)	70	[60-70]%	9	[5-10]	Lepicard	[10-20]%	Sévépi	[5-10]%
Fresney 1 (ITFC)	77	[50-60]%	10	[0-5]	Sévépi	[10-20]%	Soufflet	[5-10]%
Fresney 2 (ITFC)	77	[50-60]%	10	[0-5]	Sévépi	[10-20]%	Soufflet	[5-10]%
Grandvilliers (ITFC)	93	[60-70]%	11	[10-20]	Soufflet	[5-10]%	Scael	[5-10]%
Harcourt (CS)	70	[50-60]%	12	[10-20]	Lepicard	[10-20]%	Soufflet	[10-20]%
La Madeleine-de-Nonancourt (ITFC)	87	[50-60]%	9	[5-10]	Scael	[10-20]%	Soufflet	[10-20]%
Le-Neubourg-Le-Ressault (CS)	75	[50-60]%	9	[0-5]	Lepicard	[10-20]%	Soufflet	[10-20]%
Le-Noyer-en-Ouche (CS)	76	[50-60]%	13	[0-5]	Lepicard	[5-10]%	Soufflet	[5-10]%
Les-Essarts (ITFC)	81	[60-70]%	11	[5-10]	Soufflet	[5-10]%	Sévépi	[0-5]%
Lignerolles (ITFC)	76	[50-60]%	9	[5-10]	Sévépi	[10-20]%	Soufflet	[5-10]%
Lyre (CS)	74	[50-60]%	12	[5-10]	Agrial	[10-20]%	Lepicard	[5-10]%
Marcilly-la-Campagne (ITFC)	81	[60-70]%	9	[0-5]	Sévépi	[5-10]%	Scael	[5-10]%
Nogent-le-Sec (CS)	84	[60-70]%	11	[0-5]	Sévépi	[5-10]%	Soufflet	[5-10]%

Zone	Nombre de points de collecte dans la zone	Proportion détenue par la nouvelle entité	Nombre de concurrents dans la zone	Plus proche point de collecte concurrent (en km)	Deuxième opérateur de la zone (en points de collecte)		Troisième opérateur de la zone (en points de collecte)	
					Désignation	Proportion détenue	Désignation	Proportion détenue
Prey (ITFC)	79	[50-60]%	11	[5-10]	Sévépi	[10-20]%	Soufflet	[5-10]%
Reuilly (CS)	67	[50-60]%	6	[5-10]	Sévépi	[10-20]%	Lepicard	[10-20]%
Sacquenville (ITFC)	69	[60-70]%	6	[5-10]	Lepicard	[10-20]%	Sévépi	[10-20]%
Saint-André-de-l'Eure (CS)	81	[50-60]%	11	[5-10]	Sévépi	[10-20]%	Soufflet	[5-10]%
Saint-André-de-l'Eure (ITFC)	80	[50-60]%	10	[5-10]	Sévépi	[10-20]%	Lepicard	[10-20]%
Venon (CS)	70	[50-60]%	6	[0-5]	Sévépi	[10-20]%	Soufflet	[10-20]%
Verneuil-sur-Avre (ITFC)	86	[50-60]%	12	[5-10]	Scael	[5-10]%	Agrial	[5-10]%

Source : partie notifiante, calculs des services d'instruction.

74. Dans les 36 zones définies par un rayon de 45 kilomètres autour des points de collecte de la nouvelle entité dans lesquelles celle-ci détiendra plus de 50 % des points de collecte, la nouvelle entité restera confrontée à la concurrence de 10 opérateurs concurrents en moyenne, dont systématiquement au moins l'un de ses deux plus importants concurrents au niveau départemental (Sévépi et Soufflet). En outre, un point de collecte alternatif à ceux de la nouvelle entité sera systématiquement présent dans un rayon de 15 kilomètres autour du point de collecte étudié.
75. L'analyse locale menée sur ces zones indique également la présence de concurrents qui, s'ils sont peu présents dans le département de l'Eure, disposent de points de collecte situés dans les départements limitrophes dans un rayon de 45 kilomètres autour des points de collecte des parties. Il s'agit notamment d'Axeréal (qui dispose de points de collecte dans 22 zones sur 36), d'Agrial (qui dispose de points de collecte dans 20 zones sur 36) et de Scael (qui dispose de points de collecte dans 19 zones sur 36).
76. Les analyses en termes de nombre de points de collecte, tant au niveau local qu'au niveau départemental (où la nouvelle entité détiendra [50-60] % des points de collecte), doivent être tempérées par leur rapprochement avec la part de marché de la nouvelle entité en volume collecté au niveau départemental ([40-50] %). Ainsi, les raisonnements reposant sur le dénombrement des points de collecte conduisent à surestimer légèrement la part de marché de la nouvelle entité par rapport à sa position en volume collecté.
77. Enfin, comme il a été rappelé au paragraphe 59, les adhérents de Cap Seine et Interface Céréales ne sont pas tenus de fournir une proportion fixe de leur récolte à la coopérative à laquelle ils appartiennent mais négocient annuellement leur engagement avec la coopérative. Les projets de statuts communiqués dans le cadre de l'instruction ne prévoient pas de modification sur ce point.
78. Par conséquent et compte tenu de la présence de nombreux concurrents dans le département de l'Eure et dans les départements limitrophes, ainsi que de la position de la nouvelle entité au niveau départemental, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux dans le département de l'Eure.

b) Les marchés aval de la commercialisation de céréales, protéagineux et oléagineux

79. Les parties sont simultanément présentes sur les marchés de la commercialisation de céréales, de protéagineux et d'oléagineux conventionnels. Aucune des parties n'est présente sur les marchés de la commercialisation de céréales, de protéagineux et d'oléagineux biologiques.
80. À l'issue de l'opération, la part de marché de la nouvelle entité demeurera inférieure à 6 % en France⁵⁷, quel que soit le type de grain commercialisé et quel que soit le canal de distribution. Par ailleurs, l'incrément lié à l'opération est inférieur à 2 points pour chaque type de grains et de canal de distribution.
81. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur les marchés de la commercialisation de céréales, oléagineux et protéagineux.

⁵⁷ Les parts de marché sont exprimées en volume à partir des récoltes de la saison 2016-2017.

2. LES MARCHÉS DE L'AGROFOURNITURE

82. Les parties sont simultanément présentes sur le marché de gros de produits d'agrofourriture. Par ailleurs, les parties exercent des activités de distribution de produits d'agrofourriture destinés à la polyculture dans les départements de l'Eure (27), de l'Eure-et-Loir (28) et de l'Orne (61).

a) Le marché amont du commerce de gros de produits d'agrofourriture

83. S'agissant du commerce de gros de produits d'agrofourriture, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux, la part de marché de la nouvelle entité étant inférieure à 5 %.

b) Les marchés de la distribution des produits d'agrofourriture

84. Les parts de marchés en valeur des parties pour la campagne 2016-2017 sont les suivantes :

Distribution au détail de produits d'agrofourriture destinés à la polyculture (au niveau départemental) 2016/2017						
Départements	Cap-Seine		Interface Céréales		Nouvelle entité	
	CA	PDM	CA	PDM	CA	PDM
Semences non biologiques						
Eure	[...]	[10-20] %	[...]	[5-10] %	[...]	[20-30] %
Eure-et-Loir	[...]	[0-5] %	[...]	[0-5] %	[...]	[0-5] %
Orne	[...]	[0-5] %	[...]	[0-5] %	[...]	[0-5] %
Engrais						
Eure	[...]	[20-30] %	[...]	[10-20] %	[...]	[40-50] %
Eure-et-Loir	[...]	[0-5] %	[...]	[5-10] %	[...]	[5-10] %
Orne	[...]	[0-5] %	[...]	[0-5] %	[...]	[0-5] %
Amendements						
Eure	[...]	[20-30] %	[...]	[10-20] %	[...]	[30-40] %
Eure-et-Loir	[...]	[0-5] %	[...]	[0-5] %	[...]	[0-5] %
Orne	[...]	[0-5] %	[...]	[5-10] %	[...]	[5-10] %
Produits phytosanitaires						
Eure	[...]	[30-40] %	[...]	[10-20] %	[...]	[40-50] %
Eure-et-Loir	[...]	[0-5] %	[...]	[5-10] %	[...]	[5-10] %
Orne	[...]	[0-5] %	[...]	[0-5] %	[...]	[0-5] %
Petits matériels agricoles*						
Eure	[...]	NA	[...]	NA	[...]	< [20-30] %
Eure-et-Loir	[...]	NA	[...]	NA	[...]	< [20-30] %
Orne	[...]	NA	[...]	NA	[...]	< [20-30] %

85. S'agissant des départements de l'Eure-et-Loir et de l'Orne, la part de marché de la nouvelle entité sera inférieure à 25 % quels que soient les segments concernés. Partant, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux dans ces départements.

86. S'agissant du département de l'Eure, la nouvelle entité disposera de part de marché supérieure à 25 % sur les marchés des engrais, des amendements et des produits phytosanitaires. Par ailleurs, l'opération occasionnera un incrément de part de marché de [10-20] points à [10-20] points sur ces marchés. Néanmoins, la nouvelle entité restera confrontée à la pression concurrentielle d'opérateurs importants présents dans le département, notamment, Sévépi ([10-20] %), Soufflet ([10-20] %), Lopicard ([5-10] %) ainsi que d'autres acteurs tels que Agrial, Dumesnil ou Noriap. En outre, à l'issue de l'opération, les agriculteurs adhérents ne seront pas contraints dans leur politique d'achat et conserveront la possibilité de s'approvisionner auprès d'organismes concurrents des parties. En effet, le projet de statuts de la nouvelle entité prévoit que les associés coopérateurs s'engagent à se procurer une « *quantité déterminée* » de produits auprès des parties, cette quantité étant fixée annuellement par chaque agriculteur adhérent.
87. Compte tenu de ce qui précède, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur le marché de la distribution de produits d'agrofourriture destinés à la polyculture dans les départements concernés.

3. LES MARCHÉS DES SEMENCES

a) Les marchés de la multiplication des semences

88. Les parties sont simultanément présentes sur les marchés de la multiplication des semences autogames de blé tendre, d'orge, d'avoine, de triticales, de pois et de féveroles.
89. À l'issue de l'opération, la nouvelle entité détiendra une part de marché (exprimée en hectares et en quantités certifiées) inférieure à 5 % sur l'éventuel marché global de la multiplication des semences autogames ainsi que sur chacun des marchés de produits sur lesquels les parties sont actives. En outre, l'incrément lié à l'opération sera systématiquement inférieur à 2 points.
- * Rectification d'erreur matérielle.*
90. Compte tenu de ce qui précède, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur le marché de la multiplication des semences.

b) Les marchés de la production et de la commercialisation des semences

91. Les parties sont simultanément présentes sur les marchés de la production et de la commercialisation de semences autogames (blé tendre, orge, avoine, colza, pois, féveroles, plantes pour l'interculture) et hybrides (orge).
92. À l'issue de l'opération, la nouvelle entité détiendra une part de marché en valeur inférieure à 5 %⁵⁸ sur le marché global de la production et de la commercialisation de semences autogames et systématiquement inférieure à 7 % sur chacun des marchés de produits sur lesquels les parties sont actives. Sur le marché global de la production et de la commercialisation de semences hybrides, la nouvelle entité détiendra une part de marché inférieure à 1 %⁵⁹ et systématiquement inférieure à 5 % sur les différents segments produits sur lesquels les parties sont actives.
93. Il ressort de ce qui précède que l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur les marchés de la production et de la commercialisation de semences.

⁵⁸ Estimation des parties.

⁵⁹ Estimation des parties.

4. LES MARCHÉS DE LA NUTRITION ANIMALE

94. Sur le marché régional de la distribution d'aliments pour animaux d'élevage, la part de marché des parties demeure inférieure à 10 % quelle que soit la segmentation retenue. En outre, l'opération n'entraîne qu'un incrément très limitée de part de marché (< 0,1 point).
95. En conséquence, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur les marchés de la nutrition animale.

B. LES EFFETS VERTICAUX

96. Une concentration verticale peut restreindre la concurrence en rendant plus difficile l'accès aux marchés sur lesquels la nouvelle entité sera active, voire en évinçant potentiellement les concurrents ou en les pénalisant par une augmentation de leurs coûts. Ce verrouillage peut viser les marchés aval, lorsque l'entreprise intégrée refuse de vendre un intrant à ses concurrents en aval ou les marchés amont, lorsque la branche aval de l'entreprise intégrée refuse d'acheter les produits des fabricants actifs en amont et réduit ainsi leurs débouchés commerciaux. La pratique décisionnelle écarte en principe les risques de verrouillage lorsque la part de l'entreprise issue de l'opération sur les marchés concernés ne dépasse pas 30 %.
97. En l'espèce, de tels effets doivent être examinés sur les marchés des céréales, des oléagineux et des protéagineux et sur les marchés des semences sur lesquels la nouvelle entité sera présente.
98. **Sur les marchés des céréales, des oléagineux et des protéagineux**, sur le marché de la collecte, les parts de marché des parties s'élèvent à [40-50] % dans l'Eure et à [30-40] % en Seine-Maritime. En revanche, la position de la nouvelle entité sera très faible sur le marché de la commercialisation des céréales, oléagineux et protéagineux (inférieure à 6 %).
99. Ainsi, la nouvelle entité ne disposera d'aucun moyen de verrouillage des marchés dans la mesure où ses concurrents locaux en matière de collecte des céréales, protéagineux et oléagineux conserveront la possibilité de commercialiser auprès de concurrents. À l'inverse, les concurrents des parties sur le marché de la commercialisation pourront accéder aux marchés de la collecte via les concurrents actifs sur les départements concernés mais également sur l'ensemble des autres départements français.
100. **Sur les marchés de l'agrofourniture**, l'opération n'emporte aucun risque de verrouillage sur les marchés amont et aval compte tenu des parts de marchés limitées des parties sur le marché de gros de produits d'agrofourniture (inférieure à 5 %).
101. De même, **sur les marchés des semences**, l'opération n'emporte aucun risque de verrouillage sur les marchés amont et aval compte tenu des parts de marchés limitées des parties.
102. Enfin, **sur les marchés de la nutrition animale**, compte tenu de la part de marché des parties sur le marché de la distribution d'aliments pour le bétail et de la part de marché faible de Cap Seine sur le marché de la fabrication d'aliments pour animaux d'élevage (inférieure à 25 % quelle que soit la segmentation retenue), tout risque d'atteinte à la concurrence par le biais d'effets verticaux entre le marché de la fabrication et celui de la distribution d'aliments peut être écarté.

C. LES EFFETS CONGLOMÉRAUX

103. Une concentration a des effets congloméraux lorsque la nouvelle entité étend ou renforce sa présence sur plusieurs marchés dont la connexité peut lui permettre d'accroître son pouvoir de marché. Si les concentrations conglomérales peuvent susciter des synergies pro-concurrentielles, certaines peuvent néanmoins produire des effets restrictifs de concurrence lorsqu'elles permettent de lier, techniquement ou commercialement, les ventes ou les achats des éléments constitutifs du regroupement de façon à verrouiller le marché et à en évincer les concurrents. Comme pour l'analyse des effets verticaux, la pratique décisionnelle écarte en principe les risques d'effets congloméraux lorsque la part de l'entreprise issue de l'opération sur les marchés concernés ne dépasse pas 30 %.
104. Au cas d'espèce, Cap Seine et Interface Céréales sont simultanément présentes sur les marchés de la collecte de céréales, de protéagineux et d'oléagineux et sur les marchés de la distribution au détail de produits d'agrofournitures dans les départements de l'Eure, de l'Eure-et-Loir et de l'Orne. Or, il existe une connexité entre ces marchés dans la mesure où ils mettent en présence les mêmes acteurs : sur le premier, les agriculteurs vendent leurs récoltes aux coopératives ; sur le second ils interviennent en qualité d'acheteurs de semences, engrais et produits phytosanitaires auprès du réseau des coopératives. De même, pour les exploitants agricoles détenant à la fois un élevage et des surfaces de terre, il existe un lien de connexité entre les marchés de la distribution d'aliments pour les animaux d'élevage, les marchés de la distribution au détail de produits d'agrofourniture et les marchés de la collecte de céréales, oléagineux et protéagineux. Théoriquement, les parties pourraient lier commercialement leurs ventes ou leurs achats sur ces différents marchés, en conditionnant, par exemple, l'achat des récoltes produites par les agriculteurs à une obligation préalable d'achat par ceux-ci de leurs intrants en cultures auprès de son réseau de distribution.
105. Toutefois, il est peu probable que l'opération emporte un tel risque, la nouvelle entité ne bénéficiant pas de positions suffisamment fortes sur un marché pour faire jouer un effet de levier. Ainsi, (i) sur les marchés de la distribution au détail de produits d'agrofourniture (au niveau départemental), les parts de marché de la nouvelle entité ne seront supérieures à 30 % que dans le département de l'Eure sur les segments des engrais, des amendements et des produits phytosanitaires mais elle y restera confrontée à la concurrence d'acteurs alternatifs importants (notamment Sévépi et Soufflet) ; (ii) sur les marchés de la collecte de céréales, protéagineux et oléagineux (au niveau départemental) la part de marché de la nouvelle entité ne sera supérieure à 30 % que dans le département de l'Eure⁶⁰ mais elle fera face à une pression concurrentielle suffisante aux niveaux départemental et local ; (iii) sur les marchés de la distribution d'aliments pour animaux d'élevage auprès des éleveurs la part de marché de la nouvelle entité sera inférieure à 30 % et l'incrément lié à l'opération sera inférieur à 2 points.
106. En outre, les principaux concurrents actifs sur la zone concernée sont également présents sur chacun des marchés pouvant faire l'objet de ventes/achats liés, c'est le cas notamment de Sévépi et Soufflet, mais également de Lepicard qui assurent à la fois une activité de distribution au

⁶⁰ La nouvelle entité disposera également d'une part de marché légèrement supérieure à 30 % dans le département de la Seine-Maritime, mais elle n'est pas active sur les marchés de l'agrofourniture dans ce département.

détail de produits d'agrofourmiture et une activité de collecte de récoltes. Ces concurrents disposent ainsi, quelle que soit la capacité et l'incitation de la nouvelle entité à verrouiller les marchés concernés, des moyens de faire échec à une éventuelle stratégie de celle-ci en ce sens. Par ailleurs, compte tenu des statuts et du règlement intérieur de la nouvelle entité, les agriculteurs associés sont libres de s'approvisionner et de livrer leur récolte auprès de la coopérative de leur choix. De plus, les agriculteurs adhérents resteront libres d'adhérer à des coopératives concurrentes s'ils le souhaitent (voir en ce sens les éléments fournis par les parties notifiantes au paragraphe 59).

107. Concernant les marchés de la collecte de céréales, de protéagineux et d'oléagineux et ceux relatifs à la production et commercialisation de produits relatifs à la nutrition animale, le risque de verrouillage du marché de la production et de la commercialisation de produits de nutrition animale peut être écarté compte tenu des parts de marché limitées de la nouvelle entité sur ces marchés (part de marché inférieure à 30 %, incrément inférieur à 2 points).
108. Compte tenu de ce qui précède, tout risque d'atteinte à la concurrence par le biais d'effets congloméraux peut être écarté.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-173 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva